

Sur l'article 17—*Avances.*

L'hon. M. Bell: Monsieur le président, je me demande si le ministre pourrait m'aider à résoudre un problème au sujet de l'intégration de l'article 17 à l'article 16 et peut-être à d'autres articles. L'article 17 semble accorder au gouverneur en conseil l'autorisation générale de faire des avances à l'Office: «Aux conditions dont il peut être convenu». Cette autorisation est-elle aussi globale qu'elle semble l'être, ou est-elle limitée par l'article 16? Par exemple, s'agira-t-il seulement des avances affectées par le gouvernement en vertu de l'article 16 (1) ou s'agira-t-il de sommes dont il est question à l'article 16 (2) et qui proviendront du fonds du revenu consolidé? En d'autres termes, le ministre peut-il me dire s'il s'agit d'une disposition générale permettant de faire une razzia dans le fonds du revenu consolidé pour faire des avances, passant outre ainsi au Parlement?

L'hon. M. Sauvé: Comme le sait le député, l'Office aura deux fonctions à remplir: D'abord, gérer les comptes établis par le Parlement pour acquitter les frais de transport et d'emmagasinage. C'est ce que prévoit l'article 17. L'article 16 traite des transactions que l'Office peut effectuer sous certaines réserves, à titre de courtier. Nous avons donc besoin de l'article 17, si nous voulons permettre à l'Office de gérer les crédits annuels de 20 millions de dollars adoptés par le Parlement.

L'hon. M. Bell: Je voudrais que le ministre signale clairement que nulle avance ne sera faite en vertu de l'article 17, à moins qu'elle n'ait déjà été autorisée en vertu de l'article 16.

L'hon. M. Sauvé: Aux termes de l'article 16, le gouvernement peut prêter de l'argent à l'Office. L'article 17 le lui permet aussi. L'article 17 autorise le paiement des 19 ou 20 millions de dollars à titre de subvention au transport, et des 10 millions de dollars au compte en sus de tout montant que l'Office pourrait emprunter pour poursuivre ses objectifs et s'acquitter de ses obligations aux termes des autres dispositions de l'article 16.

L'hon. M. Bell: Je crains que le ministre n'ait pas saisi ce que j'ai voulu dire. J'aimerais entendre le ministre nous dire que l'article 17 n'autorise absolument rien d'autre que ce que prévoient les articles précédents ou subséquents, qu'il ne constitue pas une disposition distincte et ne donne pas un chèque en blanc à l'Office et au gouverneur en conseil en leur permettant des avances à des conditions convenues et sans tenir ainsi

compte du Parlement. Je ne m'oppose nullement à ce que cette autorité, ce pouvoir portent uniquement sur les dispositions financières de l'article 16. S'il s'agit au contraire d'une autorité distincte et indépendante, les membres de cette Chambre ont alors, à mon avis, raison de s'y opposer.

L'hon. M. Sauvé: L'article 16 (1) *a*) prévoit des subventions sur les crédits annuels, soit 20 millions de dollars. L'article 16 (4) prévoit un fonds de 10 millions et l'article 17 prévoit des prêts aux conditions établies par le gouverneur en conseil.

L'hon. M. Bell: Faut-il en conclure que ces prêts distincts s'ajoutent à ceux que le Parlement aura prévus ainsi qu'aux 10 millions de dollars couverts par l'article 16? S'agit-il, en réalité, d'un chèque en blanc tiré sur le gouvernement permettant des emprunts de n'importe quel montant, aux conditions dont il pourra être convenu?

L'hon. M. Sauvé: Non, pour autant que l'Office agisse en cas de nécessité, en qualité de courtier. Il n'en est ainsi que si l'Office doit agir en qualité de courtier, et dans ce cas le montant a été fixé à un maximum de 10 millions. Si, pour une raison quelconque ce montant n'est pas suffisant, l'Office peut emprunter auprès du ministre des Finances des montants supplémentaires. Cependant, l'intention de la loi était de tenter de limiter les fonds à la disposition de l'Office à 10 millions. Nous ne croyons pas avoir besoin de plus de 10 millions parce que, vous le savez, ces transactions se font dans une très courte période de temps. Acheter et vendre se font pratiquement au cours de la même semaine. Dès que l'on a touché le prix de ce qu'on a vendu, on peut payer ce qu'on a acheté et l'intervalle est très court. Il n'y a donc pas lieu de craindre que l'Office n'ait besoin de plus de 10 millions pour ses transactions. Quoi qu'il en soit, il existe une disposition qui autorise le ministre des Finances à prêter de l'argent aux conditions stipulées par le gouverneur en conseil.

L'hon. M. Bell: Une fois de plus, le ministre s'est montré très habile et très fin. Il a louvoyé. Je le lui dis immédiatement et sans ambages. Cet article accorde au gouverneur en conseil le pouvoir et l'autorisation de faire des avances illimitées non prévues à l'article 16. A cela, on peut répondre simplement et directement.

L'hon. M. Sauvé: Oui, c'est ce que j'ai dit.